



Luxembourg, le 20 juillet 2021

n/réf.: 0297-E21

Circulaire ministérielle
aux administrations communales,
aux syndicats de communes
et
aux établissements publics placés sous la surveillance d'une commune

Objet: Règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, nous souhaitons vous rendre attentif au Règlement **grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments (ci-après « le Règlement »)** qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

(voir <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/06/09/a439/jo>)

Ce Règlement fusionne le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (ci-après « le Règlement grand-ducal modifié de 2007 ») et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (ci-après « le Règlement grand-ducal modifié de 2010»). De plus, il transpose deux directives européennes à savoir la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, ainsi que la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

La présente circulaire résume les éléments clefs du Règlement afin de montrer les principaux changements par rapport à la réglementation en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021.

I. La méthodologie

Pour un bâtiment donné, le règlement distingue deux types d'exigences, à savoir les exigences minimales et les exigences imposées à l'aide du bâtiment de référence. Les exigences minimales expriment des exigences directes qui doivent être respectées par des composantes/propriétés techniques spécifiques d'un bâtiment (voir chapitre 1^{er} de l'annexe I (bâtiments d'habitation) et de l'annexe II (bâtiments fonctionnels) du Règlement), tandis que les exigences imposées par le bâtiment de référence s'appliquent de manière indirecte. En effet le bâtiment à évaluer est comparé au bâtiment de référence en établissant d'abord un bilan énergétique pour chaque bâtiment et en comparant ensuite les résultats obtenus. Le bâtiment de référence est identique au bâtiment à évaluer en termes d'orientation, de géométrie (cubature), d'utilisation et de zonage. Les autres propriétés (par exemple les installations techniques, l'étanchéité à l'air, etc.) sont prises en compte dans le calcul pour le bâtiment à évaluer, telles qu'elles existent ou sont planifiées. Pour le bâtiment de référence, en revanche, on utilise un équipement de référence défini par le Règlement (voir chapitre 2 de l'annexe I (bâtiments d'habitation) et de l'annexe II (bâtiments fonctionnels) du Règlement).

II. Les exigences à remplir pour une autorisation de construire

Une autorisation de construire pour un bâtiment neuf, une extension ou une modification de bâtiment ne peut être accordée que si les dispositions du Règlement sont respectées, notamment concernant les exigences minimales et, pour les bâtiments neufs et les extensions, le besoin total en énergie primaire et le besoin en chaleur de chauffage ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment de référence. Nous précisons que cette approche a déjà été mise en place pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments fonctionnels par le Règlement grand-ducal modifié de 2007, respectivement le Règlement grand-ducal modifié de 2010. Les changements du Règlement concernent avant tout les différentes exigences minimales et la définition respective du bâtiment de référence.

Résumé des principaux changements mis en place par le Règlement :

Bâtiments fonctionnels (annexe II du Règlement)

- Diminution des valeurs U pour une amélioration de l'isolation thermique à l'exception des exigences minimales relatives aux isolations intérieures de murs (exigences minimales & bâtiment de référence) ;
- Modification des exigences relatives à l'étanchéité à l'air (exigences minimales & bâtiment de référence) ;
- Installation de production de chaleur (chaleur de chauffage et production d'eau chaude sanitaire (ECS)) : Le bâtiment de référence prévoit une pompe à chaleur air/eau avec une phase de transition jusqu'au 31/12/2022 (l'effet sur le besoin spécifique total en énergie primaire est neutralisé jusqu'au 31/12/2022) ;
- Meilleur taux de récupération de chaleur des ventilations mécaniques contrôlées (VMC) (bâtiment de référence) ;

- Il n'y a plus d'installation solaire thermique pour le chauffage et la production d'ECS (bâtiment de référence) ;
- Production d'électricité par photovoltaïque avec prise en compte (déduction) de l'électricité autoconsommée dans le besoin total en énergie primaire (bâtiment de référence) ;
- Éclairage LED avec une efficacité lumineuse de 110 lm/W (bâtiment de référence) ;
- Adaptation de certains facteurs d'énergie primaire et environnementaux ;
- Introduction d'une nouvelle classe A+ ;
- Introduction d'exigences minimales additionnelles, notamment concernant les dispositifs de charge pour voitures électriques ou hybrides rechargeables ;
- Période de transition (Articles 25 et 26 du Règlement) :
Autorisation de construire délivrée avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement (1^{er} juillet 2021) ou demandée avant le 1^{er} juillet 2022 :
 - Le calcul de performance énergétique et le certificat de performance énergétique peuvent être établis au choix selon le Règlement ou le règlement grand-ducal modifié de 2010 ;
 - Pour les bâtiments fonctionnels neufs ainsi que pour les modifications et les extensions de tels bâtiments, un nouveau calcul de performance énergétique et un nouveau certificat de performance énergétique qui reflètent le bâtiment comme il a été construit (« as-built ») réellement doivent être établis.
 - Si la réception définitive ou le début d'utilisation du bâtiment a lieu au 31 décembre 2023 inclus au plus tard, ce nouveau calcul de performance énergétique et ce nouveau certificat de performance énergétique peuvent être établis au choix selon le Règlement grand-ducal modifié de 2010 ou le nouveau Règlement.
 - Si la réception définitive ou le début d'utilisation du bâtiment a lieu postérieurement au 31 décembre 2023, ce nouveau calcul de performance énergétique et ce nouveau certificat de performance énergétique doivent être établis selon le Règlement grand-ducal modifié de 2010 et selon le nouveau Règlement.

Bâtiments d'habitation (annexe I du Règlement)

- Diminution des valeurs U pour une amélioration de l'isolation thermique en renforçant les exigences minimales à partir du 1^{er} janvier 2023 à l'exception des exigences relatives aux isolations intérieures de murs ;
- Modification de l'installation de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment de référence : passage d'une chaudière gaz à condensation à une pompe à chaleur air/eau à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- Adaptation de certains facteurs d'énergie primaire et environnementaux ;
- Adaptation de quelques limites pour la classe de performance énergétique (énergie primaire) et la classe de performance environnementale (émissions de CO₂) afin de compenser respectivement l'effet du nouveau facteur d'énergie primaire et du nouveau facteur environnemental pour le mix d'électricité (comparabilité) ;

- Introduction d'une nouvelle classe A+ ;
- Introduction d'exigences minimales additionnelles, notamment concernant les dispositifs de charge pour voitures électriques ou hybrides rechargeables ;
- **Période de transition** : il n'y a **pas** de période de transition pour les bâtiments d'habitation, la nouvelle réglementation s'applique dès l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Nous espérons que le présent résumé s'avère utile aux communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance d'une commune aussi bien lors du traitement de demandes d'autorisation de construire, qu'en tant que maître d'ouvrage. Toutefois, nous tenons à souligner que la présente circulaire ne peut pas remplacer la lecture du Règlement dont uniquement le texte publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg fait foi.

Nous rappelons aussi que des formations concernant le nouveau Règlement sont proposées (tel que prévu par le règlement). Je vous invite à consulter les détails sur www.guichet.lu (<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/sectoriel/energie/agrement-expert-cpe.html>) ou directement sur www.eacademy.lu renseignant sur les modalités d'inscription et les dates des prochaines séances.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Énergie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'CT' followed by a horizontal line and a vertical line.

Claude Turmes

Annexe :

Présentation RGD 2021 performance énergétique bâtiments_MEAT_29-06-2021.pdf

Personne de contact : M. Tom Winandy ; tél.: 247-86972 ; email: tom.winandy@energie.etat.lu